

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 51 (1963)

Heft: 27

Artikel: Le suffrage féminin

Autor: Fauquex, F.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-270284>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

« SOLITAIRE » MAIS PAS SEULE

Tel est le titre de l'autobiographie de la princesse Wilhelmine, parue aux éditions Delachaux et Niestlé. L'extrait que nous vous proposons ci-dessous donnera le ton de l'ouvrage et incitera — nous l'espérons — nos lectrices à lire l'ouvrage de cette femme remarquable, au caractère exceptionnel.

« La seconde femme de l'intendant — la première Mme van Steyn était décédée — fut mon intermédiaire entre la population et moi. Elle tendait une main secourable en mon nom, me parlait des misères et des besoins des gens et me transmettait leurs désirs. Elle se consacrait entièrement au bien-être de tous. Après son départ, ce fut Mlle Anna Schoch qui lui succéda.

Pour améliorer les conditions d'hygiène ainsi que celles des familles, pour soigner les malades, pour être un soutien moral, nous nommions ou plutôt nous choissions des sœurs qui vivaient dans des dispensaires que nous avions peu à peu fondés dans les différents districts. Il fallait en premier lieu que ces sœurs eussent la confiance des villageois et cela aussi sur le terrain spirituel. Les débuts furent modestes, car elles devaient faire un travail de pionnier dans tous les domaines concernant les progrès de l'hygiène et aider au développement progressif de l'esprit de solidarité. Après le dispensaire, on ouvrait une salle qui pouvait devenir le centre de la vie du village. Il s'y tenait, par exemple, des cours sur toutes espèces de sujets, des cours que les gens réclamaient d'eux-mêmes. En plus de leur travail ordinaire, les sœurs s'étaient chargées de diriger l'instruction des femmes et elles donnaient des cours aux jeunes filles. Bien que plus modeste, notre travail ressembla à l'origine au service social créé par la suite dans la province de Drenthe par le Commissaire de la Reine, M. Linthorst-Homan. Chez nous aussi on s'efforçait de développer le sens des responsabilités chez les intéressés pour les amener ainsi à se diriger eux-mêmes.

Au commencement, c'est moi qui avais la charge financière de tout cela, mais plus tard, on demanda une contribution aux bénéficiaires afin de stimuler leur intérêt.

Il y avait beaucoup de réparations à faire aux maisons. Je les faisais installer selon l'importance et la composition des familles qui les occupaient. Quand les enfants grandissaient, ou quand la famille s'augmentait, on ajoutait des pièces. Quand il y avait un tuberculeux, le charpentier construisait une mansarde dans la maison, où l'air et la lumière avaient libre accès. Ainsi on isolait le malade du reste de la famille. Et la sœur du district se chargeait de mener le reste à bonne fin.

Cette œuvre me fit connaître, en petit, des problèmes qui étaient à l'ordre du jour dans la société, mais sur une bien plus grande échelle. Je fis beaucoup de constatations par moi-même. Mes visites auprès des malades et des invalides m'apportèrent bien vite la conviction que, si une aide matérielle, sous toutes ses formes, était nécessaire et s'imposait, une aide spirituelle avait encore plus d'importance pour beaucoup. Cette aide spirituelle apportait un soutien permanent, dont tant de gens avaient grand besoin.

La patience, la foi et la confiance en Dieu qui m'accueillaient pendant mes visites et qui se manifestaient dans les entretiens, m'ont appris beaucoup de choses. Il en a été pour moi comme pour tant d'autres qui ont visité un malade ou quelqu'un de gravement atteint, en revenant plus riches intérieurement qu'ils n'étaient entrés.»

La mère et l'enfant dans le monde industriel

(Suite de la page 5)

cette raison, la présence permanente de la mère au foyer familial est un principe indispensable. Le travail hors foyer d'une mère d'un petit enfant ne peut être envisagée comme une solution simple et naturelle.

7. Si, pour une raison impérieuse, le petit enfant doit être séparé de sa mère, il est nécessaire que cette dernière soit remplacée d'une manière permanente par une mère substitutive valable, capable de donner à l'enfant toute l'affection nécessaire pour lui permettre de se former une image maternelle stable. Autrement dit, la mère substitutive doit remplacer la vraie mère dans toute l'acceptation du terme et pouvoir considérer l'enfant confié comme l'un des siens.

Une fois énoncées ces sept règles qui doivent diriger notre attitude vis-à-vis du petit enfant, nous devons voir comment leur application est possible dans la pratique journalière et tout spécialement dans le cadre du monde industriel d'aujourd'hui. Car nous savons tous qu'il n'y a pas de règles sans exception et que l'application pratique de toutes les théories pose souvent des problèmes ardu.

La frustration de l'amour maternel

Mais avant d'aborder ces questions pratiques, il est nécessaire de savoir un peu plus en détail comment se manifeste la frustration de l'amour maternel chez le petit enfant et quel est l'aspect des troubles tardifs engendrés par une telle carence.

Après son entrée en vigueur :

La nouvelle loi sur la protection civile et nous

Dans l'euphorie du Nouvel An, peu de gens se sont rendu compte que la loi sur la protection civile est entrée en vigueur le 1er janvier 1963 ; pourtant, elle nous concerne tous. En fait, la nouvelle loi sur la défense civile nous offre un contrat d'assurance vie pour nous et nos proches. Toute femme sent le besoin d'assurer sa sécurité et celle de son entourage. En collaborant à la protection civile, elle réalise ce désir légitime. Quel que soit son rôle : qu'elle prenne soin des réfugiés, qu'elle soit garde d'immeuble ou chef d'équipe, elle connaît ses fonctions en cas de danger ; ainsi, elle se rendra utile d'une façon intelligente et rationnelle. Il n'y a rien de plus déprimant en cas de malheur que des interventions improvisées, désordonnées dont les résultats sont en général négatifs.

Notre participation est facultative

Dans l'art. 37, le volontariat des femmes est respecté. Cela ne signifie pas : passivité ou abstentionnisme. Cette nouvelle loi nous offre une chance unique de participer à la protection de notre population et de nos biens en un moment où la femme prend conscience de son rôle dans la communauté. Nous n'apporterons pas seulement de l'aide aux autres, mais nous nous protégerons nous-mêmes d'un sentiment d'insécurité, d'affolement peut-être ou de découragement. Nous pouvons aussi prouver qu'on peut nous faire confiance, que notre sens de la responsabilité et notre sens patriotique ne sont pas de vains mots.

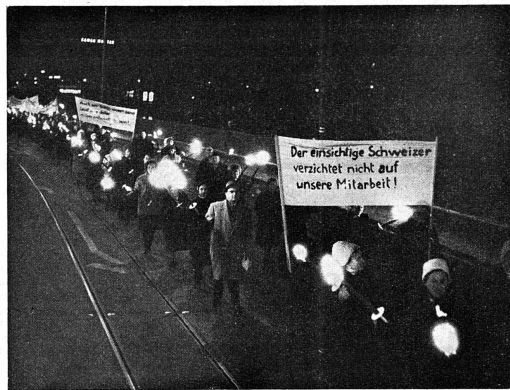
L'Office fédéral de la protection civile est rattaché au Département de justice et police, ce qui lui enlève tout caractère militaire. Son but est nettement déterminé : la protection de la population civile.

Décentralisation de la protection

L'art. 10 dit clairement que les principales responsables de la protection civile sont les communes. Cela veut bien dire une protection décentralisée, presque une auto-protection selon l'art. 13, paragraphe 1.

L'art. 15 oblige les communes de 1000 âmes ou plus à créer des organismes de protection, tandis que l'art. 16 permet aux plus petites communes d'établir volontairement des organismes de protection. Nous femmes, conscientes des dangers que peut courir le pays, devons encourager toutes les mesures obligatoires ou facultatives de défense. Quels sont les villages de Suisse, trop éloignés d'un centre, qui ne seraient pas obligés de porter secours à des populations déplacées, qui ne seraient pas dans la zone dangereuse des armes atomiques, chimiques ou biologiques, qui n'ont pas de biens, d'importance vitale ou de valeurs culturelles ? A la réflexion, ils sont peu nombreux. Nous sommes donc tous touchés par une catastrophe atteignant une partie de notre territoire.

Toutes ces menaces nous incitent à participer souvent modestement, mais toujours efficacement aux réalisations des objectifs fixés par la loi, soit : l'alarme, l'obscurcissement, la protection et la lutte contre le feu, le sauvetage de personnes et de choses, les mesures contre l'action des armes atomiques, biologiques et chimiques, la protection contre les inondations, le déplacement partiel de la population, le maintien en activité de divers établissements, la protection de biens d'importance vitale et de valeurs culturelles, aux mesures de secours telles que : soins aux blessés, aux infirmes et aux malades, aide aux sans-abri, etc.



Manifestations du 1er février

Un peu partout en Suisse, à Aarau, à Bâle, à Soleure, à Tessin, à Thonon, à Winterthur, les femmes ont pris part à des manifestations organisées pour le 1er février. Le cortège représenté sur notre photo s'est déroulé dans les rues de Zurich.

L'intégration des femmes

(Suite de la page 1)

A ceux qui craignent que les femmes envahissent les parlements, il faut répondre qu'elles seront toujours une minorité. Cette minorité peut parfois avoir un rôle décisif, n'oublions pas qu'en Belgique, ce sont les femmes sénateurs et députés qui, quoique peu nombreuses, ont permis par leur action tenace, habile et vigoureuse, de faire rejeter l'abrogation de la loi sur les abus de l'alcool.

Dans les cantons où la femme est encore politiquement mineure, il faut surtout qu'elle prouve aux hommes que son intervention dans la vie publique ne troublera rien et qu'au contraire, la femme y apportera des éléments nouveaux : un renforcement de la stabilité, une courtoisie plus accentuée et le sens très sûr de ce qu'est le budget d'un ménage, chose importante dans la vie d'un peuple comme le nôtre.

Dans la défense du pays, la participation des femmes devient une nécessité. Déjà les services complémentaires féminins ont apporté à notre armée une aide de première qualité, mais la défense civile ne se conçoit pas sans une forte présence féminine. En y participant, nombreuses, les femmes prouveront qu'elles s'intéressent à la sauvegarde de notre neutralité et de notre indépendance.

Mais c'est par leur exemple dans la vie de la communauté et les affaires privées que les femmes démontreront à ceux qui ne l'ont pas compris encore, combien il est injuste de refuser à celles qui assument les mêmes tâches, les mêmes responsabilités et souvent des fatigues plus fortes que celles des hommes le droit de vote, le droit de dire leur opinion dans les lois sur le travail, les lois sociales, et dans bien d'autres domaines. Peu à peu, le sens de l'équité qui est dans le cœur de chaque citoyen suisse finira par triompher des préjugés séculaires. L'égalité politique est en marche, rien ne peut l'arrêter. La vie moderne avec son universalité du travail a intégré par nécessité la femme dans toutes les professions ; pendant la mobilisation, les femmes ont fait tous les métiers, l'argument principal contre le droit de vote féminin qui consiste à dire que la femme doit rester à son ménage a donc disparu. Dans notre pays qui manque de main-d'œuvre suisse, si les femmes ne travaillaient pas dans les usines, les commerces, les hôtels, il faudrait doubler le contingent déjà énorme de la main-d'œuvre étrangère.

C'est pourquoi partant de l'expérience excellente faite dans les trois cantons romands, la démonstration est faite que la vie politique suisse ne sera nullement troublée par l'adoption sur le plan fédéral du vote des femmes qui contribuera au contraire à un affaiblissement des extrémistes de droite et de gauche, et à un renforcement de notre démocratie comme l'ont prouvé les récents scrutins en Suisse romande.

André Guinand, président du Conseil national

Le suffrage féminin

Voilà déjà plus de trois ans que le suffrage féminin a été introduit dans le canton de Vaud qui peut être fier d'être le premier canton suisse ayant accordé ce droit légitime à la femme, qui le réclamait depuis si longtemps.

Lors de l'introduction du suffrage féminin, les adversaires, hommes et femmes, ont fait de sombres prédictions quant à l'application de ce droit ; ils prévoyaient une forte glissade vers la gauche, la désunion de nombreux ménages, l'abandon répété du foyer avec ses funestes conséquences !

Rien de tout cela ne s'est produit, et ce droit paraît maintenant si naturel aux Vaudois qu'il leur semble avoir toujours existé. Les femmes vaudoises élues dans les conseils communaux ou au Grand Conseil font leur travail avec beaucoup de conscience et de dévouement, se passionnant en général pour les grandes questions d'ordre social, soit les problèmes de l'enfance, de l'éducation, de la protection de la jeunesse, de l'aide aux déshérités de la vie, aux handicapés, etc.

Partout, les relations avec leurs collègues masculins sont extrêmement cordiales, et pour toutes les femmes, le fait d'aller voter paraît maintenant simple, digne et tout naturel !

Cette innovation politique joue d'une façon si harmonieuse qu'on se demande aujourd'hui comment il fut possible de refuser si longtemps ce droit de vote féminin qui n'a provoqué aucun des désagréments ou déboires escomptés.

C'est pourquoi, en ce début de l'année 1963, je souhaite de tout cœur que dans ce domaine les autres cantons confédérés s'inspirent enfin de l'expérience romande pour introduire le suffrage féminin dans leurs législations respectives.

Il n'y a rien à craindre, il ne s'agit que d'une question de justice et d'équité. Puisse ce vœu se réaliser dans le plus bref délai possible.

F. Fauquex, président du Conseil des Etats

(à suivre)